



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P555_2024

Date : 24/12/2024

OBJET : Mobilités : réalisation d'un marché en quasi-régie avec le CEREMA pour la réalisation d'une Enquête Mobilité Certifiée Cerema

Exposé

La dernière enquête de référence sur la mobilité dont dispose la Communauté d'Agglomération du Cotentin est l'Enquête Déplacements Villes Moyennes (EDVM), réalisée en 2016 à l'échelle du SCoT du Cotentin. D'une validité scientifique allant jusqu'à dix ans, cette enquête approche de sa péremption et sera renouvelée d'ici fin 2026.

L'EDVM étant un type d'enquête standardisée du Cerema, – établissement public administratif de l'État –, n'existant plus depuis 2018, l'enquête à réaliser d'ici fin 2026 relèvera de l'unique standard Cerema qui existe désormais et qui s'intitule Enquête Mobilité Certifiée Cerema (EMC²).

Le Cerema est un acteur indispensable dans la réalisation d'une EMC², notamment en élaborant et mettant en œuvre la méthodologie de l'enquête dans le respect des règles standard, en assurant le contrôle et le suivi du prestataire chargé du recueil des données, en réalisant le post-traitement des données, et en certifiant l'enquête.

Afin de formaliser le partenariat avec le Cerema, nécessaire à la réalisation de la future EMC², il convient de contractualiser un marché passé en quasi-régie, d'un montant maximal de 162 190,00 € HT.

Ce type de contrat est une exception figurant dans le Code de la Commande Publique, permettant de déroger aux règles de publicité et de mise en concurrence. Il est possible pour une collectivité d'y recourir avec le Cerema depuis l'adoption de la loi 3DS en 2022, à condition que ladite collectivité soit adhérente au Cerema, ce qui est le cas de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2024_144 du 26 septembre 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°8,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la loi du n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS),

Vu le décret n°2022-897 16 du 6 juin 2022 modifiant le statut du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement,

Vu la délibération n° DEL2022_179 du 6 décembre 2022 relative à l'adhésion de la Communauté d'Agglomération au Cerema,

Décide

- **De signer** le marché en quasi-régie avec le Cerema, relatif à la réalisation de l'Enquête Mobilité Certifiée Cerema (EMC²) du Cotentin de 2026 pour un montant maximum de 162 190,00 € HT, soit 194 628 € TTC,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE